

DECLARATION DE BRUGES SUR LE RECOURS A LA FORCE

2 septembre 2003

L’Institut de Droit international,

Rappelle l’article premier de ses Statuts adoptés par la conférence juridique internationale de Gand le 10 septembre 1873 par lequel il est exprimé que l’Institut

« 2. [...] a pour but de favoriser le progrès du droit international [...] d) en contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l’observation des lois de la guerre ».

Il rappelle sa résolution adoptée à la session de Zurich en 1877 intitulée « Application du Droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie » par laquelle il estimait « ne pas pouvoir clore la présente session sans élever de nouveau la voix en faveur du droit et de l’humanité ».

L’Institut estime de son devoir de réaffirmer que le recours à la force par les Etats dans les relations internationales est régi par le droit international. L’un des grands acquis du XXe siècle est la mise « hors la loi » de la guerre, en particulier par le Pacte Briand-Kellogg, dont on célèbre le 75e anniversaire, et par la Charte des Nations Unies, sur la base de laquelle les principes fondamentaux suivants ont été proclamés :

- la menace ou l’emploi de la force sont interdits et les Etats sont tenus de régler pacifiquement leurs différends ;

- une guerre d’agression constitue un crime international ;

- la force ne peut être utilisée que dans l'exercice du droit de légitime défense ou en vertu de l'autorisation du Conseil de sécurité ;
- la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales est confiée au Conseil de sécurité.

Seul le Conseil de sécurité, ou l'Assemblée générale agissant dans le cadre plus limité de la résolution « Union pour le maintien de la paix » de 1950, peut, en fonction des circonstances particulières, décider qu'une situation déterminée constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, sans que pour autant le recours à la force soit la seule réponse adéquate.

L'Institut réaffirme également que les actes de terrorisme, quelle qu'en soit la source, sont interdits par le droit international et constituent des crimes internationaux.

De plus, le déclenchement d'un conflit armé entraîne l'application de l'ensemble du droit international humanitaire et en particulier des principes suivants :

- la distinction entre personnes civiles et personnel militaire et entre biens civils et objectifs militaires doit être respectée en toute circonstance ; les personnes et les objets civils ne doivent jamais être pris pour cible ;
- les combattants capturés ont droit à être traités comme prisonniers de guerre ; en cas de doute, leur statut doit être déterminé par un tribunal ; et même si un tel tribunal décide qu'ils ne remplissent pas les conditions du statut de prisonnier de guerre, ils bénéficient néanmoins des droits garantis par le droit international humanitaire à toute personne au pouvoir de l'ennemi (qui sont codifiés dans l'article 75 du premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949).

L'occupation belligérante d'un territoire entraîne l'application des règles du droit international humanitaire codifiées dans le Règlement de La Haye de 1907, la Convention IV de Genève de 1949 et le premier Protocole additionnel :

- l'occupation belligérante ne transfère pas la souveraineté sur le territoire à la puissance occupante ;
- la puissance occupante ne peut disposer des ressources du territoire occupé que dans la mesure nécessaire pour l'administration courante du territoire et pour pourvoir aux besoins essentiels de la population ;
- la puissance occupante assume la responsabilité et l'obligation de maintenir l'ordre et de garantir la sécurité des habitants de ce territoire et de protéger l'héritage historique, les biens culturels et les installations essentielles aux besoins de la population ;
- la puissance occupante a l'obligation de pourvoir aux besoins essentiels de la population ;
- la puissance occupante a l'obligation de respecter les droits des habitants du territoire occupé qui sont garantis par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, dont le minimum est codifié par l'article 75 du premier Protocole additionnel.

L'Institut de Droit international, faisant appel à la conscience universelle, demande instamment à tous les Etats de respecter les principes fondamentaux précités.

JUSTITIA ET PACE